



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°045/2021/ANRMP/CRS DU 20 AVRIL 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS
LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES N°P66/2020 RELATIF A LA SECURITE
PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUËT BOIGNY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 06 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 avril 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0626, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure d'attribution de l'appel d'offres n°P66/2020 relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) a organisé l'appel d'offres n°P66/2020, relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres, financé sur son budget de fonctionnement gestion 2021, chapitre 637, compte 6374 : frais de gardiennage, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 décembre 2020, les entreprises IVOIRE TECHNOLOGIE ET SECURITE, ULTIMATE SECURITY SERVICES, AMK SECURITY, BIP SUN, FAC SECURITE, INTERCOR, ESS et IMS SECURITE ont soumissionné pour les deux (2) lots et l'entreprise KAS SECURITY uniquement pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement du 11 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-dix-sept millions deux cent cinq mille six cent soixante (277 205 660) FCFA et le lot 2 à l'entreprise BIPSUN SECURITE pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent soixante-seize mille cent soixante-dix (194 776 170) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 février 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les entreprises retenues ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires par correspondances en date du 03 mars 2021 ;

Estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 06 avril 2021, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que lors des délibérations de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, celle-ci s'est permise de demander aux soumissionnaires dont les offres n'étaient pas conformes d'apporter les pièces manquantes pour prise en compte dans leur évaluation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscit  ajoute que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace  crite ou par appel t l phonique effectu  sur un num ro vert pr vu   cet effet** » ;

Qu'en l'esp ce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 06 avril 2021, l'utilisateur anonyme s'est conform  aux dispositions de l'article 145 alin a 2 du Code des march s publics et des articles 6 alin a 2 et 21 du d cret n 2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de d clarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La d nonciation anonyme introduite le 06 avril 2021 est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier   l'Universit  Felix Houphou t Boigny, avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.